

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

**Objet : RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - PLACE DE LA REPUBLIQUE – LE MONDE DES DINOSAURES - DU 06 AU 11 AOUT 2020**

Registre n° 70  
Arrêté n° 738

### *Le Maire de la Ville de FOURMIES*

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de LE MONDE DES DINOSAURES – 9 Allée de Saint Herblain – 35300 FOUCHERES

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement afin de parer à d'éventuels accidents, à l'occasion de l'évènement LE MONDE DES DINOSAURES,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du jeudi 06 Août au mardi 11 Août 2020, la circulation des véhicules de toutes natures sera interdite en partie sur la place de la République, à l'occasion de l'évènement ludique et pédagogique LE MONDE DES DINOSAURES.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire devra signaler sa manifestation suivant et conformément à la législation en vigueur. La protection des usagers est à la charge du bénéficiaire ainsi que le nettoyage des lieux après occupation et sa remise en état.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 27 Juillet 2020

Par Délégation du Maire  
L'Adjoint Délégué en charge de la Sécurité,  
La Circulation et les commerces non-sédentaires



Jean Luc BURY

**Défis et voies de recours**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

